

REPUBLIQUE FRANCAISECommune de SAINT-GERMAIN-DU-
BOIS

dossier n°PC07141922E0009

date de dépôt : **06/05/2022**
demandeur : **Monsieur BEGUYOT Patrick**
pour : **Déplacement de deux garages**
métalliques
adresse terrain : **134 Les Flattots**
71330 Saint-Germain-du-Bois**ARRÊTÉ**
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/05/2022 par Monsieur BEGUYOT Patrick demeurant "134 Les Flattots " à 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu l'objet de la déclaration ;

- pour le déplacement de deux garages métalliques ;
- sur un terrain situé "134 Les Flattots " à 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 (PLU) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.421-9 du code de l'urbanisme, il doit être fait opposition à une demande d'urbanisme portant portant sur une construction qui a été édiée sans autorisation alors qu'un permis de construire était requis ;

Considérant qu'en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, les garages objet de la présente demande sont soumis à la formalité du permis de construire mais qu'aucune demande d'autorisation d'urbanisme n'a fait l'objet d'une décision accordant leur création ;

Considérant en conséquence que la présente demande ne respecte pas les dispositions de l'article L.421-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone Ah du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article A 11 du PLU :

1. Les annexes telles que : garages, remises, celliers ... ne devront être que le complément naturel de l'habitat. Elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux,

- La pente des toits des bâtiments annexes pourra être de 35% minimum.

- Les couvertures seront réalisées au moyen de matériaux ayant l'aspect de tuiles terre cuite plates ou à faible ondulation, à emboîtement ou non,

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2022

Application agréée E.legalite.com

- Les couvertures seront réalisées au moyen de matériaux de teinte rouge, ou rouge nuancée foncée.
- Les façades doivent présenter un aspect d'enduit sur maçonnerie ou de brique.
- Les teintes blanches, gris ciment ou de couleurs vives sont interdites. Leur couleur devra être semblable à celle des enduits traditionnels de la région (beige, sable de Saône, gamme des ocres).

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- les garages sont des constructions annexes à une habitation existante sur le terrain et qui présente des caractéristiques architecturales traditionnelles : maçonnerie enduite de ton beige et couverture réalisée au moyen de tuiles plates rouge nuancées,
- les pentes pente de toit sont de de 16,67 %,
- la couverture est réalisé au moyen de matériaux ayant un aspect métallique,
- la couverture est de teinte grise,
- l'aspect des façades est métallique,
- la teinte des façades est grise.

Considérant en conséquences que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A11 du PLU :

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le **23 JUN 2022**

Le Maire,



Nadine ROBELIN

Date d'affichage
en mairie de l'avis de dépôt :
10 MAI 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/06/2022

Application agréée E-legalite.com

11 - 00000001-012104100-20220630-000000000000